

vingt sept (27) ans au moins, comptant huit (8) années de services effectifs dans l'enseignement et ayant assuré la gestion d'une cantine scolaire pendant au moins, deux (2)ans.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 140. — Sont intégrés dans le corps des conseillers en alimentation scolaire, les conseillers en alimentation scolaire titulaires et stagiaires.

Section 2

Le corps des inspecteurs en alimentation scolaire

Art. 141. — Le corps des inspecteurs en alimentation scolaire comprend un grade unique :

- le grade d'inspecteur en alimentation scolaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 142. — Les inspecteurs en alimentation scolaire sont chargés :

- d'organiser et de contrôler les services de l'alimentation scolaire de la wilaya,
- de coordonner et de contrôler l'activité des conseillers en alimentation scolaire,
- d'organiser et d'animer les opérations de formation et de perfectionnement dans le domaine de la nutrition scolaire et de l'utilisation des moyens matériels et financiers mis à la disposition des cantines scolaires.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 143. — Les inspecteurs en alimentation scolaire sont recrutés parmi les conseillers en alimentation scolaire confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et admis à un examen professionnel dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 144. — Sont intégrés dans le corps des inspecteurs en alimentation scolaire, les conseillers en alimentation scolaire nommés à l'emploi spécifique de conseiller principal en alimentation scolaire.

TITRE III

LES POSTES SUPERIEURS

Art. 145. — En application des *articles 9 et 10* du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont créés les postes supérieurs suivants :

1) Personnels enseignants :

- maître de l'école fondamentale d'application,
- professeur d'enseignement fondamental d'application,
- professeur d'enseignement secondaire d'application,
- professeur principal d'enseignement fondamental,
- professeur principal d'enseignement secondaire,
- professeur d'enseignement fondamental responsable de matière,
- professeur d'enseignement secondaire, responsable de matière.

2) Personnels de recherche pédagogique :

- maître de l'école fondamentale, assistant de recherche pédagogique;
- professeur d'enseignement fondamentale, attaché de recherche pédagogique.
- professeur d'enseignement secondaire, chargé de recherche pédagogique.
- inspecteur de l'éducation et de la formation coordonnateur de recherche pédagogique.

3) Personnels formateurs :

- conseiller pédagogique des 1^{er} et 2^{ème} cycles de l'école fondamentale,
- conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire,
- professeur formateur.

4) Personnels de direction :

- directeur d'annexe d'application,
- directeur d'école fondamentale d'application,
- directeur d'établissement d'enseignement secondaire d'application,
- sous-directeur des études des instituts de technologie de l'éducation,
- directeur d'instituts de technologie de l'éducation.